



Commission des Réclamations Individuelles et Collectives

23 Janvier 2024

Les réponses de la Direction aux questions de la CFE-CGC



1 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Un ex-TAM devenu IC voit il le montant de la prime d'ancienneté intégrer à son nouveau salaire de base ?

Oui la prime d'ancienneté est intégrée dans le nouveau calcul ainsi que la moyenne des heures supplémentaires des 2 dernières années plafonnées à 10% du Salaire Annuel de Base.

2 - CONGES : Par décisions du 13 septembre 2023, la Cour de Cassation décide qu'un salarié malade durant ses congés payés et justifiant d'un arrêt, récupère les jours de congés concernés. Quelles démarches un salarié doit-il effectuer en pareil cas ?

La Direction de Naval Group a bien noté les décisions de la chambre sociale de la Cour de cassation du 13 septembre dernier et ayant notamment pour conséquence l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail. La portée de ces décisions demeure toutefois encore à expliciter. Dans ces conditions et à défaut de clarté, il convient de s'en remettre au législateur qui doit en la matière transposer la réglementation européenne au droit français avec ses propres spécificités.

La Direction de Naval Group reste particulièrement attentive à ce sujet et ne manquera pas d'appliquer les dispositions légales dès qu'elles seront promulguées."



3 - RVI : Un salarié ex-TNF peut-il voir sa RVI diminuer dès lors où il occuperait un emploi chez NG avec une RVI moindre ?



Après lecture de l'historique contractuel des ex TNF, la phrase suivante apparaît dans les contrats de travail des IC, « le montant et les règles d'acquisition de la rémunération variable individuelle sont déterminées annuellement ».

4 - DEPLACEMENTS : L'attribution d'une journée de repos pour les cadres effectuant 10 missions sur une année glissante prévue à l'article 4.10 est-elle automatique ?



Nous confirmons que l'attribution de la journée de repos est bien automatique pour 10 missions sur une période de 12 mois glissants, hors missions pour formation, hors voyages hebdomadaires dans le cadre de célibat géographique au titre d'une mobilité et hors mission de proximité.

5 - REMUNERATIONS / NAVISTA : Quand seront mises à jour les grilles des seuils d'appointements bruts annuels garantis 2023 et les grilles d'indemnisation des stagiaires 2023 ?

Les grilles ont été mises à jour par les services compétents de la DRH groupe. L'actualisation des pages Navista suivra.



6 - Versement de la prime de transport de 4 € : Pour quelles raisons les salariés franciliens n'ont pas la prime de 4€ perçues par les salariés des autres établissements alors que l'URSAFF énonce sur son site ce qui suit : *Le versement de la prime de transport de 4 € est applicable en région parisienne et en province, sans justificatif. Toutefois, lorsque le salarié est logé sur son lieu de travail ou à proximité et que le recours à un moyen de transport quelconque n'apparaît pas justifié, la prise en charge de cette prime est soumise à cotisations. Par ailleurs en cas de cumul de cette prime avec une prise en charge partielle des frais réels, le montant total de ces avantages ne peut être exonéré que dans la limite des frais réellement engagés.*



Dans la mesure où la prime de 4 € a pour objet d'indemniser le salarié de ses frais de transport, elle peut être prise en compte pour l'appréciation du respect par l'employeur de son obligation légale de prendre en charge la moitié du coût des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour effectuer leurs déplacements domicile/lieu de travail. Ainsi, pour un titre de transports de 100 €, l'employeur pourra octroyer la prime de transport de 4 € et ne rembourser au salarié que 46 €.

Dans la mesure où la prime de 4 € a pour objet d'indemniser le salarié de ses frais de transport, elle peut être prise en compte pour l'appréciation du respect par l'employeur de son obligation légale de prendre en charge la moitié du coût des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour effectuer leurs déplacements domicile/lieu de travail. Ainsi, pour un titre de transports de 100 €, l'employeur pourra octroyer la prime de transport de 4 € et ne rembourser au salarié que 46 €.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/les-frais-de-transport/trajet-domicilelieu-de-travail/prise-en-charge-facultative-des/versement-de-la-prime-de-transpo.html>

En attente de réponse de la DRH groupe.

Commentaire CFE-CGC : Nous ne lâcherons rien jusqu'à obtenir gain de cause sur ce sujet. L'équité doit être respectée !



La prochaine CRIC se déroulera le 18 mars 2024

Merci de faire parvenir vos questions par mail

au plus tard le 5 mars

à Samuel Moinaux, Rymel Poussière ou Erika
Gauthe
